

## **GE\_GERICHTE A/3084/2013 vom 12. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3084\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3084_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3084/2013 du 12 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/3084/2013 del 12 novembre 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.11.2013  
A/3084/2013

A/3084/2013 ATAS/1105/2013 du 12.11.2013 ( LAMAL ) , RATIONE LOCI  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3084/2013  
ATAS/1105/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12  
novembre 2013 1 ère Chambre En la cause Monsieur D \_\_\_\_\_, domicilié à PULLY  
recourant contre INTRAS, Droit & Compliance, sise Tribtschenstrasse 21, LUZERN  
intimée Attendu en fait que Monsieur à D \_\_\_\_\_, domicilié à Pully, dans le canton de  
Vaud, est assuré auprès d'INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA (ci-après la  
caisse-maladie) pour l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur  
l'assurance-maladie (LAMal) ; Que la caisse-maladie a réclamé à l'assuré, par voie de  
poursuites, le paiement des primes dues ; Que par décisions du 3 juin 2013, confirmées sur  
opposition du 14 août 2013, elle a levé les oppositions formées par l'assuré ; Que l'assuré a  
interjeté recours contre ladite décision le 23 septembre 2013 ; Considérant en droit que les  
conditions de recevabilité visent notamment les exigences formelles telles la compétence du  
tribunal devant lequel l'acte litigieux doit être contesté; que ces règles sont impératives, et  
que l'autorité examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (Pierre  
MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, p. 625-626) ; Que conformément à l'art.  
134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010  
(LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances  
sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art.  
56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre  
2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994  
(LAMal; RS 832.10) ; que sa compétence à raison de la matière doit dès lors être reconnue ;  
Qu'aux termes de l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du  
canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours; que  
selon l'al. 2 de la même disposition, si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à  
l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile  
en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; que si aucun de  
ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du  
canton où l'organe d'exécution a son siège ; Qu'en l'espèce, l'assuré est domicilié à Pully  
dans le canton de Vaud ; Que le tribunal des assurances sociales compétent à raison du  
domicile de l'assuré, au sens de l'art. 58 al. 1 LPGA, ne saurait dès lors être la Cour de céans  
; Que le siège de l'assureur, à Lucerne, ne peut pas non plus fonder une compétence à raison  
du lieu pour la Cour de céans; que le législateur a quoi qu'il en soit volontairement exclu un  
for alternatif au siège de l'assureur (ATF 135 V 153 consid. 4.9; KIESER, op. cit. n. 1, 3 et  
4 ad art. 58 LPGA) et que le Tribunal fédéral a jugé que l'assureur qui a rendu une décision  
sur opposition - ou une de ses agences qui aurait instruit le cas - n'est pas une "autre partie"

au sens de l'article susmentionné (ATF non publié 8c\_466/2011 du 10 mai 2012, consid. 5; ATF non publié 8C\_936/2011 du 28 février 2012) ; Que la Cour de céans est par conséquent incompétente ratione loci ; Que le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPG), soit au Tribunal cantonal vaudois, Cour des assurances sociales, attendu que la recourante est domiciliée dans le canton de Vaud ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Se déclare incompétente en raison du lieu.!
2. Transmet le dossier de la cause au Tribunal cantonal, Cour des assurances sociales, Lausanne. !
3. Dit que la procédure est gratuite.!
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.!

La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.